

L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

« *Après les Écossais, il n'est point de plus grands fesseurs que les maîtres d'école en France.* »

LE RESPECT DES AUTRES

Nous postulons l'équivalence des droits des enfants et des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. A une conception du droit fondée sur les idées d'appartenance et d'incapacité, nous opposons une conception fondée sur la capacité des enfants à assumer des droits, des devoirs et des responsabilités, et à prendre des décisions concernant leurs activités et leur vie.

« *Nous disons, nous : l'enfant — et l'homme — sont capables d'organiser eux-mêmes leur vie et leur travail pour l'avantage maximum de tous.* » (Freinet, 1939).

« *Nous préparons, non plus de dociles écoliers, mais des hommes qui savent leurs responsabilités, décidés à s'organiser dans le milieu où le sort les a placés, des hommes qui relèvent la tête, regardent en face les choses et les individus, des hommes et des citoyens qui sauront bâtir demain le monde nouveau de liberté, d'efficacité et de paix.* » (Freinet, 1965).

Nous voulons faire de l'école un état de droit où « *il faut que les enfants puissent vivre les droits de l'homme dès l'enfance* », comme l'écrit Francine Best reprenant une formule née de nos travaux sur les droits et pouvoirs des enfants et des jeunes, dans la revue de l'OCCE.

« *Si la morale formelle, enseignée à coups de « leçons-sermons » a vécu, dit-elle, c'est que la distance entre la vie, les actes véritables et le discours, est devenue insupportable, y compris pour les jeunes enfants, y compris pour les adultes épris de justice. Comment faire entendre à un enfant giflé, battu (hélas, ils sont encore légion !) soit par ses pairs, soit par un adulte, que la violence n'est pas le droit, qu'une morale ne peut se fonder sur la peur ?*

Il faut donc, pour éviter cette contradiction, que la vie de la classe et de l'école soit en harmonie avec le discours moral, mieux, avec la morale de notre temps, celle de la coopération, celle des droits de l'être humain. »

« L'ENFANT GIFLÉ, BATTU »... ALORS !

PONT-AUDEMER

Le collège des claques

EXASPERÉ PAR L'UN DE SES ÉLÈVES, UN
PROF DE GYM L'A FAIT GIFLER PAR TOUTE
LA CLASSE

LE MATIN 28.4.86

Ça cogne !

Ça cogne pour faire obéir ;

Ça cogne pour faire travailler ;

Ça cogne pour se faire respecter ;

Ça cogne pour ne pas être cogné ;

Ça cogne pour apprendre à ne plus cogner ;

...

Ça cogne partout !

- dans la famille ;
 - à l'école ;
 - dans la société ;
- les petits
et
les grands.

Un instituteur condamné pour avoir
giflé et injurié un élève maghrébin
OUEST-FRANCE 3-4.5.86

Expédition punitive au collège des Minguettes
Une enseignante et le principal battus

Nous sommes descendus dans la rue avec les étudiants, les parents, les enseignants, les travailleurs. Nous avons protesté contre les coups distribués par les gardiens de l'ordre :

PLUS JAMAIS ÇA !

Mais le « gardien de l'ordre » ne sommeille-t-il pas en chacun de nous ? Et il est si facile d'utiliser sa force comme solution momentanée à un problème difficile.

Qui ne l'a pas fait ?

Et comment ne pas être enfermé précisément dans ce rôle de « gardien de l'ordre » ?

Il est difficile de savoir ce qui se passe derrière les murs des maisons et des écoles. A la suite d'une enquête, le journal *Virgule* n° 32, octobre 82, note qu'il a reçu « beaucoup de témoignages sur les coups, les fessées et les punitions ».

Les martinets ne connaissent pas une baisse des ventes, même si, s'étonne le marchand du coin de la rue, « les gens ont un peu honte quand ils en achètent, ils n'osent pas dire que c'est pour leurs gosses, ils prétendent que c'est pour leur chien ».

A l'école, les « supplices sont nombreux et raffinés, on vous tire les cheveux ou les oreilles, on vous frappe la tête avec des livres, on vous la cogne sur le tableau. Taper sur le bout des doigts avec une règle se pratique toujours... malheureusement. » Une classe coopérative a aussi mené une enquête et questionné les parents sur les punitions à l'école (1).

« Ma mère faisait des tours de cour avec le cahier dans le dos. »

« Mon père recevait des coups de bâton sur les doigts. »

« Il avait des lignes à copier. »

« Ma mère avait le bonnet d'âne. »

« Mes parents étaient punis le soir après la classe, pourtant, ils avaient une longue route à faire à pied. »

« Ma mère allait au cachot dans le noir. »

« Mes parents allaient au coin. »

« Ma mère recopiait tous ses devoirs. »

Les enfants ont témoigné eux aussi — et nous pourrions, hélas, multiplier ces témoignages encore aujourd'hui :

« Le scotch sur la bouche : j'avais dix ans, ça faisait mal, ça donnait des boutons. »

« Mon maître avait cassé la règle sur la tête d'un élève. »

« J'avais des claques, on nous tirait les oreilles... »

« On nous disait des injures. On nous tirait les cheveux à l'endroit où ils sont les plus courts ! »

« J'écrivais trop petit, alors j'avais des claques. »



« Moi, j'étais mis à la porte. »

« On nous descendait la culotte, on nous tapait sur les fesses. »

« Quelqu'un a reçu un seau d'eau sur la tête parce qu'il riait trop. »

Historiquement, la punition corporelle était considérée comme nécessaire. Il s'agissait de corriger celui qui ne suivait pas le droit chemin :

« Férules, badines, fouets, verges, supplices plus ou moins barbares ont de tout temps été utilisés. Les éducateurs faisaient même preuve d'une invention très riche, témoin la « machine à vapeur pour la correction célorifère des petites filles et des petits garçons » qui permettait de traiter sans efforts, grâce à des astuces mécaniques plusieurs « mauvais » enfants à la fois. »

(Extrait de *Savoir punir*, de Patrice Mirnos, collection Clair.)

Et, en 1537, le poète quercynois Pierre Saliat, dans son *Petit traité de civilité puérole et honnête*, écrivait :

« Après les Ecossais, il n'est point de plus grands fesseurs que les maîtres d'école en France. »

Bien sûr, depuis, l'évolution des mœurs et l'influence des institutions et d'hommes tels que Rousseau, Pestalozzi, Froebel, Montessori, Ferrière, Freinet, les psychologues et les psychanalystes, ont contribué à changer les relations entre les adultes et les enfants et à faire comprendre, du moins à quelques-uns, que l'obéissance passive n'était pas une vertu.

En 1947, Adolphe FERRIÈRE dénonce fermement l'obéissance passive à laquelle on s'efforce de dresser l'enfant :

« Parmi les causes profondes de la guerre et du marasme actuel, il en est une dont on ne s'est peut-être pas assez avisé jusqu'ici, mais qui me paraît être parmi les plus importantes. Dans tous les pays d'Europe, l'école s'est efforcée de dresser l'enfant à l'obéissance passive. Elle n'a rien fait pour développer l'esprit critique. Elle n'a jamais cherché à favoriser l'entraide. »

Obéissance passive : le maître ordonne, l'élève doit obéir. Tout un système de sanctions graduées est dressé, comme un arsenal de guerre, pour venir à bout des récalcitrants. Punitions et récompenses, sanctions extérieures agissant du dehors au dedans pour former, pétrir, mater s'il le faut, la personnalité de l'enfant ; dans beaucoup d'écoles on ne sort guère de là...

Stanley MILGRAM, dans un ouvrage qui a fait grand bruit aux États-Unis, *Soumission à l'autorité* (Calmann-Levy, 1974), relate une expérience où des sujets, obéissant à une autorité universitaire, dans le cadre d'une expérience d'apprentissage de mots, n'hésitent pas à envoyer à l'élève des décharges électriques allant jusqu'à 450 volts, pour sanctionner les erreurs commises. Donc « des gens ordinaires, dépourvus de toute hostilité, peuvent, en s'acquittant simplement de leur tâche, devenir les agents d'un atroce processus de destruction. En outre, même lorsqu'il ne leur est plus possible d'ignorer les effets funestes de leur activité professionnelle, si l'autorité leur demande d'agir à l'encontre des normes fondamentales de la morale, rares sont ceux qui possèdent les ressources intérieures nécessaires pour lui résister... » (p. 22, op. cit.)

L'évolution se remarque d'ailleurs dans les règlements.

(1) Extrait de *Les punitions*, CHANTIERS dans l'Éducation spécialisée, ICEM 100, octobre 1985.



En 1769, le règlement interne, en deux cent quarante articles, du collège Louis-le-Grand ne mentionne aucun châtement corporel.

Le statut du 19 septembre 1809, n'autorise de punir que par l'isolement dans la cour de récréation, un travail, le remplacement de l'uniforme par un habit grossier et ridicule, la prison...

Le statut sur les écoles primaires élémentaires et communales, le 25 avril 1834, article 29, interdit les châtements corporels, sauf « la mise à genoux pendant une partie de la classe ou la récréation ».

Faisant suite aux lois fondamentales sur l'enseignement primaire, le règlement scolaire modèle du 18 juillet 1882 fixe, article 16 : « Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont : les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous surveillance, l'exclusion temporaire. » Dans l'article 17, le ministre se croyait obligé de rappeler l'interdiction « absolue » des châtements corporels.

Il est intéressant de relire la circulaire du 15 juillet 1890 qui concerne le régime disciplinaire des lycées et collèges de garçons. Le régime s'inscrit dans la ligne des principes et pratiques que les pionniers et praticiens de l'Éducation nouvelle ont tenté, et tentent, de mettre en place.

La circulaire du 15 juillet 1890 va commenter la réforme disciplinaire de 1890. Elle montre pourquoi le conseil supérieur de l'instruction publique a « nettement manifesté sa préférence pour une discipline libérale et son éloignement d'une discipline purement répressive » : « Celle-ci reposant sur la défiance, n'usant que de la contrainte, se contente d'un ordre apparent et d'une soumission extérieure, sous lesquels se dissimulent les mauvais instincts comprimés, mais non

corrigés, et les sourdes révoltes qui éclateront plus tard. Cette discipline est mauvaise ; elle est maladroite et bornée... La discipline purement répressive n'a pas droit de cité dans nos maisons d'éducation.

La discipline libérale cherche, au contraire, à améliorer l'enfant plutôt qu'à le contenir, à le gagner plutôt qu'à le soumettre. Elle veut toucher le fond, la conscience, et obtenir non cette tranquillité de surface qui ne dure pas mais l'ordre intérieur, c'est-à-dire le consentement de l'enfant à une règle reconnue nécessaire : elle veut lui apprendre à se gouverner lui-même. Pour cela, elle lui accorde quelque crédit, fait appel à sa bonne volonté plutôt qu'à la peur du châtement, elle conseille, avertit, réprimande plutôt qu'elle ne punit...

Ou bien l'éducation de l'enfant consiste dans un dressage artificiel, tyrannique et vain, ou bien, elle doit être le travail d'éclosion d'une conscience et de formation d'un caractère. »

Nous sommes loin, très loin, des pratiques disciplinaires dominantes, dans l'école, à cette époque et qui vont se poursuivre, tolérées, sinon encouragées par les familles et non interdites par les administrateurs chargés d'appliquer la loi. Il est vrai que les parents conservent un « droit de correction » et que la notion de « violences légères » permet des interprétations qui, faute de protéger l'enfant, protège les adultes.

Extrait de Pierre LENOEL, *La capacité juridique de l'enfant mineur en droit français*, Institut de l'enfance et de la famille, Centre de Vaucresson, 54, rue de Garches - 92240 Vaucresson, p. 40 :

« La loi n'autorise personne à donner volontairement des coups ou à faire des blessures. »

Article 322 du Code pénal - Loi du 2.2.1981 :

Cet article ne concerne que les mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans : « Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni. »

Les violences légères, certains tribunaux se sont efforcés de les définir :

Cour d'appel de Caen du 7.7.1982 :

Une cour d'appel a pu déclarer : « Il est certain que le coup de pied au derrière, la bousculade, les oreilles ou les cheveux tirés, les calottes, les gifles et même le coup de règle, lorsque de telles violences sont le fait des parents des enfants, ne sauraient être considérés comme excédant leur droit de correction dès lors qu'il n'en est résulté non seulement aucune conséquence médicale, mais même aucune trace apparente établissant une brutalité excessive. »

Si les coups et blessures entraînent maladie ou incapacité de plus de huit jours,

alors des sanctions sont prévues et il est à noter que toutes les peines « sont portées au double, si l'auteur est l'un des parents ou une personne ayant autorité sur l'enfant (enseignants, éducateurs, parents). »

« Le mineur, avec un certificat médical, peut déposer plainte auprès du procureur de la République. »

Et pourtant, il arrive parfois que des juges reconnaissent aux enseignants les mêmes droits de châtier les enfants qu'aux parents :

Le 23 décembre 1984, *Le journal du dimanche* titrait : « Un tribunal accorde aux enseignants un nouveau droit : la gifle autorisée ».

« Au moment où les élèves prennent l'habitude de « cogner » sur les profs, ceux-ci reçoivent l'autorisation de revenir aux bonnes vieilles méthodes de la tape, de la baffe, du soufflet, de la calotte, de la taloche, de la torgnole, bref de la gifle. »

« A condition qu'il n'y ait pas de violence excessive et de conséquence sur la santé de l'élève, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes accorde, en effet, aux enseignants le droit de faire régner le bon ordre dans leurs classes en exerçant un pouvoir de discipline analogue à celui qui est accordé aux parents. »

Il s'agissait ici d'une poursuite engagée par des parents d'une institution privée contre le professeur. Celui-ci avait emmené au piquet l'enfant qui s'est laissé tomber sur le dos et a heurté un radiateur.

Ce cas de jurisprudence, qui a fait les titres de plusieurs journaux nationaux, n'est d'ailleurs pas unique :

L'Éducation du 18.10.1972, sous la plume de Jean GUILHEM, analyse un jugement du tribunal de grande instance de Paris paru dans *La gazette du palais* (1972, n° 231, p. 19) qui, dans ses attendus, invoque la jurisprudence de la Cour de cassation qui « admet, pour les maîtres et éducateurs, un droit de correction comparable à un moindre degré à celui des parents, et justifie certaines gifles ou soufflets nécessaires à la bonne tenue des enfants et au maintien de l'ordre dans l'école », à deux conditions :

— que la correction ne soit pas excessive ;

— que la santé de l'enfant ne soit en aucune façon compromise.

Invariant n° 1 : L'enfant est de la même nature que nous (7).

(7) C. Freinet, « Les invariants pédagogiques », BEM - PEMF - 1964.

LIRE LA SUITE DE L'ARTICLE EN PAGE 19.



Invariant n° 23 : Les punitions sont toujours une erreur.

Suite de l'article de la page 13 :

L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

Alors faut-il donner aujourd'hui aux enseignants le même droit de correction qu'aux parents (2) ?

OU

la solution serait-elle de supprimer aux parents, comme aux enseignants, tout droit de sévices corporels, comme cela est le cas en Suède ?

Cela a bien sûr soulevé des protestations : des parlementaires allant jusqu'à prétendre qu'à la suite de l'abolition du droit biblique du père à châtier son enfant « de nombreux parents bien intentionnés seraient qualifiés de criminels, et beaucoup d'enfants n'apprendraient jamais à bien se conduire. » Sixten PETTERSON, représentant du rassemblement des Modérés (conservateur) leur réplique que « dans un pays libre et démocratique comme le nôtre, on argumente avec des paroles, non avec des coups, on dialogue avec les gens, on ne les bat pas. Si nous ne pouvons convaincre nos enfants par des paroles, nous le ferons encore moins par des sévices (3). »

(2) Aux États-Unis, on voit les châtimements corporels, interdits en 1977 par la Cour supérieure, être réintroduits dans les écoles de la plupart des États.

En Grande-Bretagne, la loi autorise l'utilisation de la fessée à la baguette, caning, dans les établissements scolaires. « Alors que le syndicat national des enseignants (National Union of Teachers) mène campagne depuis fort longtemps contre les châtimements corporels à l'école, le syndicat des directeurs et quatre autres associations professionnelles en réclament le maintien. La « INNER LONDON EDUCATION AUTHORITY » a pris l'initiative de supprimer le caning dans les établissements secondaires à partir de février 1981... » (Extrait de L'ÉDUCATEUR).

Cette position va évidemment tout à fait dans le sens des principes, des objectifs, et des pratiques de la vie coopérative que nous tentons de mettre en place.

J'ai, dans le cadre de la recherche que je mène sur la pratique des lois dans la classe coopérative, passé un article et une enquête dans la revue L'ÉCOLE DES PARENTS (4). Sur les 44 mères ou pères qui ont répondu (5), 17 n'utilisent jamais la force physique pour régler les conflits.

A la question : votre enfant se comporte mal selon vous ; à chaud,

- lui donnez-vous une gifle ? 11 sur 44 répondent OUI, soit 25 %.
- lui donnez-vous une fessée ? 15 sur 44 répondent OUI, soit 34 %.
- le secouez-vous ? 13 sur 44 répondent OUI, soit 29,5 %.
- utilisez-vous d'autres moyens physiques ? 5 sur 44 répondent OUI, soit 11,3 %.

Au total, 26 utilisent la force d'une ou plusieurs manières, soit 59 %. Cependant 72 % de l'ensemble estime que l'utilisation de la force doit être exceptionnelle, et seulement 33 % que les châtimements corporels à la maison devraient être interdits par la loi.

(3) Pour plus d'information sur cette question, lire l'article de Michaël SOLZER dans la revue de L'école des parents, GROUPE FAMILIAL (n° 82, La violence au cœur de l'Éducation ; article : « La législation en Suède et les sévices corporels parents-enfants »).

(4) École et châtimements, avec les élèves récalcitrants, la force de frappe ? L'école des parents, 9 novembre 1985, pp. 16-24.

(5) Cet échantillon est composé à 75 % de mères - 61 % des parents ont entre 30 et 40 ans. Les parents sont à 86 % des cadres moyens ou supérieurs.

Dans cette enquête, je fais d'ailleurs une distinction entre deux situations différentes : celle de la procédure d'arrêt d'un acte (transgression d'un interdit, perturbation des activités des autres, non-respect de leurs droits, violence...) et celle de la sanction qui pourrait être la conséquence de cet acte.

Concernant le premier problème, je demandais : « Pensez-vous que l'enseignant se doit d'intervenir ? » L'ensemble des parents répond « oui » et 60 % acceptent qu'il intervienne exceptionnellement par la force.

Quant aux châtimements, 82 % des parents pensent que l'enfant devrait avoir un recours lorsqu'il pense subir des châtimements inacceptables à ses yeux ou aux yeux de la loi. Des idées intéressantes sont émises :

— instituer un conseil interne d'arbitrage avec des représentants des élèves, des enseignants, des parents, de l'administration ;

— qu'il y ait un adulte-recours à qui l'enfant puisse parler ;

— qu'il puisse s'exprimer devant le conseil d'école, le psychologue, le conseil de classe ;

— qu'il puisse avoir recours à une commission cantonale des conflits ;

— que des règlements soient élaborés en y faisant participer les enfants.

Une seule personne estime que « tout système institutionnel ou administratif serait catastrophique pour tous ».

Dans le domaine des relations humaines, les choses ne se modifient que très progressivement, mais aujourd'hui, des parents et des enseignants, en plus grand nombre, se demandent :

FAUT-IL PUNIR ?

C'est d'ailleurs le titre d'une brochure que diffuse la Fédération des écoles des parents, sous la signature de Catherine ROUBIER et Jean ORMEZZANO. Un y condamne le « bon conditionnement » (récompense-punition, la carotte et le bâton) qui assimile les enfants à des rats dans leur cage.

On y prend des positions qui sont aussi les nôtres : « La société où nous vivons punit de tous côtés. Notre famille doit-elle s'aligner, en rajouter ou protéger ? Notre famille doit-elle se modeler sur l'école, l'armée, la police ?

L'obéissance aveugle a mené aux monstruosités que l'on sait : massacres, génocides, dont chaque exécutant s'excuse en alléguant qu'il n'a fait « qu'obéir aux ordres ». Faire obéir un enfant est assez simple, c'est qu'il faut aussi qu'il apprenne à désobéir... »

Même en Grande-Bretagne, les choses changent dans le domaine des châtimements corporels. En 1983, les Écossais, ceux qui étaient encore plus fesseurs que nous d'après le poète Pierre SALIAT, se trouvent sur le devant de la scène :

La commission européenne des droits de l'homme, dans un jugement rendu le 25 février 1983, à Strasbourg, a condamné les châtiments corporels infligés à un petit Écossais, Gordon CAMPBELL, qui refusait d'être battu, à l'école primaire de Saint-Matthew, près de Glasgow. Elle s'est référée à l'article 3 de la convention des droits de l'homme : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » *Spare the rod and spoil the child*, dit un proverbe écossais (Qui ménage le fouet pourrit l'enfant).

Il semble que depuis ce jugement, on s'orienterait, en Ecosse, vers une solution de compromis, les parents donneraient le droit ou non de battre leur enfant ! Mais on n'a toujours pas envisagé de consulter les intéressés.

Nous savons que rien n'est simple dans les relations humaines et que tel enfant de notre classe, qui revendique l'application de notre loi de respect pour lui-même, n'hésite pas à frapper ses camarades quand ils le gênent ou le (la) responsable du jour quand il (elle) lui rappelle la loi.

Nous (6) nous interdisons à nous-mêmes d'utiliser les coups même s'il nous arrive, face à la violence et aux injures qui s'adressent aussi à nous, de penser « qu'une bonne gifle ne lui ferait pas de mal ! » et que ça lui « apprendrait le respect des autres ». Mais quelles solutions inventer avec les enfants quand on s'interdit la gifle et la fessée ? Plus d'une fois, nous avons joué les scènes au conseil ; quand quelqu'un refuse de respecter la loi commune, faut-il en passer inéluctablement par la violence instituée ou par la loi du plus fort ?



Invariant n° 28 : On ne peut éduquer que dans la dignité, une grande attention à la dignité de l'autre.

(Extrait de J. LE GAL « École et châtiments avec les élèves récalcitrants, la force de frappe ? » L'ÉCOLE DES PARENTS, n° 9, Novembre 1985, pp. 16-24).

Il y a trois ans est née une nouvelle loi fondamentale après réflexion sur des faits jugés graves par la majorité des enfants :
Celui ou celle qui ne respecte pas les interdits perd ses droits.

Pendant la récréation, Valérie et Grégoire ont percé le cadre de sérigraphie en s'amusant (par un accord collectif et sous

(6) « Nous », parce que ces dernières années, nous étions deux à travailler avec notre classe de perfectionnement, une institutrice à mi-temps et moi-même. Il est à noter les différences de comportement des enfants en sa présence et en la mienne. Nous pensons que cela viendrait du rapport à la loi dans les familles et des rôles joués par les mères et les pères, d'une façon générale, dans les milieux dont ils sont issus. Dans notre classe, nous observons aussi que violences et injures sont généralement le fait du garçon.

la responsabilité d'un des enfants, les activités d'atelier peuvent se poursuivre en récréation). De plus, Antoine et Angel sont rentrés en retard de la cour et ont perturbé le travail des autres. La classe ressent vivement ces incidents... nous revoyons alors à nouveau nos droits et nos devoirs.

Les droits : sortir sans autorisation ; aller aux ateliers qu'on a choisis ; se déplacer pour aller chercher un outil, demander un renseignement ; rester en classe pendant les récréations ; aller seul dans la salle-atelier et au jardin, donner son avis sur ce qui se fait, faire des propositions ; décider au conseil ; aider les autres et se faire aider.

Les devoirs : chacun doit respecter les autres, leur travail, leurs activités ; chacun doit respecter le matériel ; il est interdit de taper, d'injurier, de se moquer, de gêner les autres...

La perspective de perdre momentanément ses droits et de se trouver dans les faits exclu de la communauté, qui est une situation parfois difficile à vivre, fait réfléchir certains enfants. C'est aussi une violence, il est vrai, même si cette exclusion, qui n'est pas liée automatiquement aux faits, se décide au conseil... et n'est pas toujours efficace à court terme.

Mais sans doute est-ce notre (6) constant et volontaire respect de l'interdit de frapper qui finit par amener la prise de conscience que le droit d'être respecté est lié à l'obligation de respect des autres.

Et cette limite de la loi nous oblige, enfants et adultes, à inventer des solutions qui n'existent hélas pas, dans le milieu social qui nous entoure.

Jean LE GAL